CGLPL
CONTRÔLEUR | GÉNÉRAL
DES | LIEUX | DE
PRIVATION | DE | LIBERTÉ

Monsieur Damien Cazé
Président de la quatrième chambre
de la Cour des comptes

Paris, le 04/09/2025

Monsieur le Président,

Vous avez porté à ma connaissance le relevé d'observations définitif sur le contrôle conduit sur le CGLPL pour les années 2017 à 2024.

J'en ai pris connaissance avec attention et vous en remercie. Je répondrai en évoquant successivement vos projets de recommandations.

S'agissant des deux premières propositions, relatives aux **recommandations du CGLPL**, je rejoins vos constats sur un nombre souvent excessif de recommandations dans les rapports de contrôle avec un manque de sélectivité au regard de la gravité des atteintes aux droits. J'ai fixé aux contrôleurs chefs de mission un nombre maximum de 50 recommandations afin, comme vous le suggérez très justement, de les hiérarchiser au mieux et de les présenter de manière beaucoup plus visible. Les recommandations sur les conditions matérielles d'enfermement m'apparaissent prioritaires, et répondent à l'objectif de respect de la dignité des conditions de prise en charge fixé par la loi. Une nouvelle présentation des guides de contrôle mise en place en 2025 et fondée sur les droits plus que sur l'organisation devrait également favoriser une meilleure lisibilité. En revanche, le classement des recommandations par destinataire impliquerait une démarche complexe, *a priori* non automatisable. Il devrait être plus facile d'indiquer un responsable de l'action en marge du tableau récapitulatif des recommandations, en début de rapport. Une expérimentation sera conduite en ce sens.

S'agissant du **suivi des recommandations**, je déplore, comme la Cour, que celui-ci soit très insuffisant. Je ne manque pas de le dénoncer, publiquement. J'ai toutefois conscience que certaines recommandations du CGLPL portent sur des dysfonctionnements résultant de causes structurelles dont le traitement ne peut être réglé à l'échelle des lieux de privation de liberté mais implique une véritable prise de conscience et volonté des décideurs publics. Il en est ainsi notamment de nombreuses atteintes aux droits résultant de la surpopulation carcérale ou de la déréliction qui touche globalement la psychiatrie

12 rue Henri Rol-Tanguy
CS 30026
93109 MONTREUIL CEDEX

Tel. 01.53.38.47.80
Fax. 01.42.38.85.32
www.cglpl.fr

Le caractère purement déclaratif du suivi des recommandations est également en partie insatisfaisant, c'est pourquoi, lorsque de graves atteintes aux droits ont été constatées, et matérialisées par une « lettre au ministre » ou des « recommandations en urgence », j'ai décidé que leur suivi prendrait la forme d'un nouveau contrôle.

Je note avec intérêt la suggestion de la Cour tendant à établir un dialogue plus étroit avec les directions chargées du suivi des recommandations afin d'améliorer leur taux d'exécution. Cette procédure sera amorcée dans les prochains jours.

Sur les observations de la Cour relatives au **support de l'activité du CGLPL**, il est, je crois, très compliqué de faire baisser les frais de déplacement qui constituent l'essence même de nos missions. Ces frais sont également élevés en raison de l'augmentation régulière du prix des moyens de transport et des nuitées hôtelières. J'observe que l'économie réalisée grâce au déménagement de l'institution a conduit à ce que les frais de déplacement, autrefois second poste de dépense, deviennent le premier, sans augmenter pour autant, ce qui me semble vertueux.

J'insiste également sur la faiblesse des marges de gestion laissées aux ordonnateurs de frais de déplacement, avec un ensemble d'accords-cadres interministériels (notamment avec la société GLOBEO) qui proposent assez systématiquement des offres de tarifs hôteliers supérieures – ce qui est un comble – à celles accessibles en ligne aux particuliers.

Enfin, l'impératif d'efficacité et de pragmatisme de la politique de déplacements professionnels de l'institution doit surtout permettre d'organiser les contrôles nécessaires, parfois dans l'urgence.

Je veillerai cependant à un respect strict de la réglementation applicable aux frais de missions ainsi qu'à un meilleur pilotage financier de l'activité de contrôle sur site.

Le CGLPL a pris acte de la nécessité de couvrir par un accord-cadre pluri annuel les relations avec la société EFALIA pour son **application métiers ACROPOLIS**. Cette démarche est en cours.

S'agissant des impératifs de **sécurité informatique**, le CGLPL a missionné en mai un cabinet spécialisé dans la fonction de délégué à la protection des données (DPO) qui favorisera la mise en œuvre des actions résiduelles en apportant un conseil sur les solutions les plus opérationnelles et compétitives. Comme le recommande la Cour, le fonctionnaire de sécurité des systèmes d'information du Premier ministre sera sollicité.

S'agissant du concours des contrôleurs extérieurs, le rapport de la Cour souligne que, du fait de son faible coût, cette modalité de collaboration permet au CGLPL « une gestion efficiente des crédits dont il dispose ». Il est vrai que le statut des contrôleurs extérieurs les place sur un pied d'égalité avec les contrôleurs permanents en ce qui concerne les constats qu'ils ont eux-mêmes effectués. Il est cependant totalement inexact, au regard de leur charge de travail, comme au regard de l'étendue de leurs responsabilités, de dire que les contrôleurs extérieurs feraient le même travail que les contrôleurs sur emploi. En effet, le simple travail de contrôle de points précis, suivi de la rédaction de constats n'est en rien comparable à la fonction de chef mission qui consiste à déterminer les objectifs du contrôle, à organiser la logistique de la mission, à gérer de manière exclusive les relations avec le service contrôlé et les autorités locales, à piloter la mission sur place, à prescrire les orientations du rapport, à mettre en

cohérence les contributions reçues, à gérer le contradictoire et à élaborer la version définitive du rapport.

Concernant les **modalités de rémunération des contrôleurs extérieurs**, certes, l'article 3 du décret n°2008-246 du 12 mars 2008, prévoit leur détermination et leur plafonnement conjointement par le Premier ministre et le ministre chargé du budget. Les deux arrêtés qui ont été pris par le Gouvernement (en 2008 et en 2015) sur le fondement de ce texte n'ont fixé qu'un plafond mensuel laissant une certaine latitude d'indemnisation au CGLPL, dans le respect de ce plafond.

Par ailleurs, le CGLPL observe être la seule AAI relevant, pour l'indemnisation de simples vacataires, d'un dispositif de plafonnement ou de détermination de leur montant par arrêté ministériel.

Le CGLPL va effectuer les démarches utiles pour que lui soit appliqué un régime identique aux autres AAI.

La Cour recommande par ailleurs de recourir à **un nombre plus restreint de contrôleurs permanents relevant de la catégorie A+ au bénéfice d'un nombre plus élevé d'agents de catégorie A**. J'observe cependant que plusieurs arguments militent pour un maintien de l'actuelle situation.

En premier lieu, il n'est pas possible comme le suggère implicitement la Cour de réserver la fonction de chef de mission à quelques-uns qui seraient accompagnés de contrôleurs permanents de moindre niveau. Comme cela a été indiqué ci-dessus, la partie « constats et rédaction » de la fonction de chef de mission est très loin d'être équivalente à la partie « organisation » qui implique préparation pilotage et rédaction du rapport à partir de contributions (qu'il est indispensable de revoir, voire de réécrire, ne serait-ce que pour assurer la cohérence globale du rapport). Le rythme actuel d'une « chefferie » tous les trois mois est déjà soutenu, l'augmenter ne permettrait pas une production des rapports en temps opportun. J'observe du reste que cette régulation très stricte et très strictement suivie a été mise en place en 2015 afin précisément de pallier les très importants retards que le CGLPL avait connus au cours du mandat du premier Contrôleur général ; elle a permis de les résorber de manière très efficace.

La nature des fonctions exercées par les chefs de mission me semble par ailleurs relever par nature des qualifications attendues de fonctionnaires de catégorie A+ : certes ils disposent de guides de contrôle mais ceux-ci sont très loin d'être des sortes de check-lists directives ; ce sont des guides qui laissent une grande place à l'appréciation. Il est donc attendu des chefs de mission qu'ils régulent le contrôle et les évaluations de leur équipe en termes d'opportunité, en faisant usage à la fois d'expertise et de pluridisciplinarité. A l'occasion de leurs missions ils construisent la doctrine capitalisée par la CGLPL et pratiquent un management autonome.

Enfin, ils ont une fonction de représentation de l'institution vis-à-vis des autorités contrôlées comme des autorités administratives, judiciaires ou médicales locales qui ne manquent jamais de s'assurer (ne serait-ce que sur Internet) du parcours professionnel antérieur de leur interlocuteur. Si ce parcours n'est pas reconnu, le CGLPL peut se trouver, ce que je regrette, cantonné à des échanges de niveau subalterne et privé de réponses pertinentes à une part de ses questions.

S'agissant des **congés**, je veille à une application ferme du principe selon lequel les contrôleurs sur emploi doivent poser au moins autant de jours de congés sur des périodes de missions que hors missions. Je souligne toutefois que le rythme de mobilité qui leur est demandé dans le cadre de leurs fonctions peut être assez préjudiciable à

leur vie personnelle et familiale et que cette règle doit, dans certains cas, être appliquée avec discernement.

Je tiens, par ailleurs, à vous apporter deux précisions sur les **indicateurs de performances** de l'institution : s'agissant du délai moyen de réponse aux signalements écrits, le rapport de la Cour met en parallèle une amélioration de ce délai avec une diminution des signalements. Toutefois, en 2025, la mise en place d'un dispositif de libre réponse excluant la nécessité d'un affranchissement pour adresser ces signalements au CGLPL conduit à l'augmentation du nombre de signalements. Par ailleurs, le délai moyen de publication des rapports des missions de 2024 s'établie à 8,5 mois, ce qui constitue encore une amélioration et conduit à une division par trois de ce délai depuis 2015.

Je reste à votre disposition pour tout complément et vous prie de croire, Monsieur le Président, à mes meilleurs sentiments.

La Contrôleure Générale
des lieux de privation de liberté

Dominique SIMONNOT